

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du lundi 17 septembre 2018

N° de délibération : 2018-25-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Avenant n° 3 à la convention de délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut débit de Charente Numérique

L'an deux mille dix-huit, le 17 septembre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. François BONNEAU
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD			X	
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN		X		M. Roland TELMAR, suppléant
M. François ELIE		X		Pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante droits de vote sur quarante-huit (83,3 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que les actionnaires de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit (SPL NATHD) ont conclu avec la SPL NATHD une délégation de service public qui a pour objet de lui confier l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans leurs départements ;

Considérant qu'à la suite de l'ouverture dans quelques mois à la commercialisation des premières prises de fibre optique, les actionnaires ont souhaité que soit complété le catalogue de service actuel par :

- des offres de gros à destination des fournisseurs de services aux entreprises,
- des offres de collecte de fibre optique noire (FON) à destination des opérateurs,
- des offres d'IRU à destination des GFU des collectivités ;

Considérant que ces offres sont amenées à évoluer avec un catalogue qui sera complété au regard des offres des autres opérateurs, des demandes des fournisseurs d'accès internet et des besoins locaux ;

Considérant également, qu'à la suite des travaux du comité de suivi, il est proposé d'actualiser les règles d'ingénierie du réseau pour en favoriser la bonne exploitation tout en optimisant la construction et de préciser les conditions d'exécution de la mission d'assistance aux études ;

Considérant qu'enfin, suite à la disparition d'indices INSEE utilisés dans le contrat pour l'actualisation des tarifs, un nouvel indice de remplacement est proposé ;

En conséquence de quoi il est proposé le projet d'avenant n° 3 annexé au présent rapport à la convention de Délégation de Service Public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD, pour modifier l'article 1^{er} concernant les définitions, ainsi que les annexes 3 (Assistance aux études exécutions et recettes), 4 (Règles d'ingénierie du Réseau), 7 (Activation du Réseau), 10 (Bordereau de Prix Unitaires) et 12 (Catalogue de services).

DECIDE d'approuver l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD et d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer cet avenant.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. François BONNEAU)	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD				X
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Roland TELMAR Suppléant de M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE (pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE)	X			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT et Mathieu HAZOUARD sont absents, non représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMERIQUE

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique, immatriculé au RCS d'Angoulême sous le numéro 200 070 639, représenté par son Président, M. Jacques Chabot habilité par une délibération du Conseil syndical en date du 17 septembre 2018,

Dénommé ci-après, le « **Délégant** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale NOUVELLE-AQUITAINE THD, société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommé ci-après, la « **SPL** » ou le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date du 7 septembre 2017, une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Déléataire du réseau très haut débit du Déléant (ci-après « la Convention »).

A la suite de l'évolution du catalogue de service, principalement l'ajout d'offres à destination des entreprises et l'évolutions des prestations de raccordements, il était nécessaire d'adapter les termes de la convention en court.

Les Parties ont ainsi décidé de modifier certains articles du contrat afin de préciser les terminologies employées et d'adapter certaines dispositions aux évolutions liées à l'exécution de la convention, ainsi que de modifier et compléter les annexes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°3 a pour objet :

- de compléter l'article 1^{er} de la Convention relatif aux définitions ;
- de mettre à jour le catalogue de service notamment en ce qui concerne les offres entreprises ;
- de faire évoluer les dispositions techniques ainsi que le bordereau de prix concernant les raccordements des utilisateurs finaux et notamment les entreprises ;
- d'actualiser les règles d'ingénierie du Réseau pour en favoriser la bonne exploitation et optimiser la construction ;
- de préciser les conditions d'exécution de la mission d'assistance aux études incombant au Déléataire et son Concessionnaire ;
- de réviser les modalités indexation des prix prévues à la Convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er}

L'Article 1^{er} de la convention de délégation de service public signé entre les Parties est modifié par l'insertion des définitions suivantes :

*« **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc. ...) entre le Point d'Entrée et le Point de Terminaison.*

*« **Point d'Entrée** » désigne la limite entre le domaine public et le domaine privé, à partir duquel la Desserte Interne sera construite.*

*« **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.*

*« **Desserte interne longue** » : désigne une prestation de desserte interne supérieure à 30 mètres linéaires.*

« **EXE** » ou « **Etude d'Exécution** » : étude réalisée par un Actionnaire de la SPL décrivant de manière précise et définitive les infrastructures et travaux nécessaires à l'établissement du Réseau qui sera remis au Concessionnaire. Ces études permettent notamment la réalisation des ouvrages.

Est également annulée et remplacée la définition suivante :

« **PRO** » ou « **Etude projet** » : étude réalisée par un Actionnaire de la SPL décrivant de manière précise les infrastructures et travaux nécessaires à l'établissement du Réseau qui sera remis au Concessionnaire. Ces études ne sont pas définitives et restent soumises aux autorisations des gestionnaires de voiries et d'infrastructure.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 12 RELATIVE AU CATALOGUE DE SERVICE

L'Annexe 12 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties est remplacée par l'Annexe 1 du présent Avenant. Les modifications apportées à l'ancienne version de l'Annexe 12 de la convention de délégation de service public sont les suivantes.

En premier lieu, cette Annexe 12 est désormais scindée en neuf (9) annexes afin d'en simplifier la lecture. La première annexe correspond aux conditions générales s'appliquant à toutes les offres et chacune des autres annexes correspondant à une offre de service.

En outre, cette Annexe 12 est complétée par six (6) nouvelles offres :

- une offre de type « FTTh Pro », grâce à une option GTR 10h ajoutée à l'offre FTTH Activé Grand Public afin d'offrir un niveau de qualité de service supérieur à un niveau de tarif peu élevé ;
- une offre entreprise de fibre passive FTTE ;
- une offre activée Fibre Entreprise ou FTTB proposant des débits symétriques garantis et une GTR 4h ;
- une offre de collecte passive (FON) à destination des opérateurs ;
- une offre d'IRU à destination des collectivités (Net City Infra) et son offre d'activation à destination des opérateurs des collectivités (Net City Services).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU BORDEREAU DE PRIX CONSTITUANT L'ANNEXE 10

Les Parties ayant d'un commun accord souhaité adapter et ajouter les prestations visées ci-dessous, l'Annexe 10 de la convention de délégation de service public relative à la rémunération du Délégué pour la réalisation des prestations liées aux raccordements des clients est modifiée et remplacée par l'annexe 2 du présent avenant :

- des prestations forfaitaires pour la réalisation des raccordements des entreprises et des sites publics (FTTE passif) et l'activation des services associés (FTTB - Fibre Entreprise) ;
- des prestations pour la réalisation des raccordements longs ;
- des prestations de desserte interne longues, telles que définies à l'article 1 du présent avenant.

De plus les modalités de révision des tarifs sont également ajoutées à cette annexe

ARTICLE 5 : ADAPTATION DES REGLES D'INGENIERIE DU RESEAU DE L'ANNEXE 4

Les Parties ayant d'un commun accord souhaité adapter les règles d'ingénierie dans un objectif de bonne exploitation du réseau et d'optimisation de la construction, l'Annexe 4 de la Convention de délégation de service public relative aux règles d'ingénierie du Réseau est annulée et remplacée par l'Annexe 3 du présent avenant.

ARTICLE 6 : LIENS D'INTERCONNEXION AU BACKBONE NATIONAL DU CONCESSIONNAIRE

En vue d'assurer une plus grande cohérence entre les calendriers de déploiement des réseaux des Syndicats mixtes Périgord Numérique et Charente Numérique, les Parties conviennent de substituer le point de sortie provisoire de la Roche Chalais par celui de Chalais.

Ainsi, l'Annexe 7 de la Convention est modifiée et remplacée par l'Annexe 4 du présent avenant.

ARTICLE 7 : ADAPTATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE AUX ETUDES

Dans le cadre de la mission d'assistance aux études aux stades de la conception et de la réalisation du Réseau jusqu'à sa prise en exploitation, les Parties conviennent de préciser certaines des dispositions en vue d'en faciliter l'exécution. Ainsi, l'annexe 3 de la Convention est annulée et remplacée par l'Annexe 5 du présent avenant.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification par le Délégrant au Déléataire.

Toutes les clauses initiales de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut-débit du Délégrant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°3.

Fait à, le

M. Jacques CHABOT
Président du Syndicat mixte ouvert
Charente Numérique

M. Gabriel GOUDY,
Directeur général de la SPL
Nouvelle-Aquitaine THD



ANNEXES

Annexe n° 1 : Nouvelle Annexe n°12 de la Convention ;

Annexe n° 2 : Nouvelle Annexe n°10 de la Convention ;

Annexe n° 3 : Nouvelle Annexe n°4 de la Convention ;

Annexe n° 4 : Nouvelle Annexe n°7 de la Convention ;

Annexe n° 5 : Nouvelle Annexe n°3 de la Convention.